

ORDONNANCE

D U R O Y,

*Portant Reglement pour l'habillement de
l'Infanterie Françoise .*

Du 10 Mars 1729.

DE PAR LE ROY.

S

A MAJESTE voulant pourvoir à ce que le fond des Maffes foit employé en entier, & fans aucun divertiffement, aux habillemens des Sergens & Soldats de fon Infanterie Françoise, afin qu'ils puiffent estre à l'avenir renouvellez de trois en trois ans ;

Elle a jugé neceffaire d'expliquer fes intentions d'une maniere fi precife, qu'on ne puiffe rien changer à l'avenir à la destination de ce fonds, & de regler en même temps les habits

uniformes des Officiers, de manière que les ornements superflus en soient absolument retranchés : Et en conséquence,

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que l'habillement des Sergens & Soldats des Troupes de son Infanterie Française, continuera d'être composé d'un Juste-au-corps de drap de Lodeve, doublé de serge d'Aumale, ou autre étoffe de même qualité, blanche, rouge ou bleue, selon la couleur affectée au Regiment ; d'une Veste & d'une Culotte de Tricot, & d'une paire de bas de dites couleurs ; d'un Chapeau bordé d'or ou d'argent faux ; à l'exception seulement de ceux des Sergens, qui feront bordés de fin, & dont les justes-au-corps auront aussi un bordé d'or ou d'argent sur la manche, ou au lieu du bordé quelques Brandebourgs, suivant l'usage du Regiment, que les Boutons feront de cuivre ou d'étain ; & qu'à l'égard des Tambours, ils continueront d'être habillés comme par le passé, des Livrées des Regimens, & sans aucun galon d'or ni d'argent.

Le prix de l'habillement tel qu'il est cy-dessus réglé, les frais de voyage de l'Officier qui fera député pour conclure les marchés & en suivre l'exécution, les façons des habits, & les frais d'emballage, de transport & de voiture, feront pris sur ledit fonds des Maffes, comme aussi les réparations nécessaires aux fourniments, porte-fourniments & cartouches : Et attendu que lesdits fourniments, porte-fourniments & cartouches ne doivent être renouvelés que tous les six ou sept ans, il ne sera compris que la moitié seulement de cette dépense dans le montant de chaque nouvel habillement ; sans qu'aucune partie du fonds de dites Maffes puisse être employée à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les Officiers de chaque corps feront tenus de se pourvoir à leurs dépens, d'habits uniformes, qui feront semblables

à ceux des Soldats, avec la difference feulement que leurs Juste-au-corps feront de drap d'Elbœuf, ou autre manufacture de pareille espece ; que les Vestes & Culottes feront de drap blanc, ecarlate ou bleu ; que les Boutons feront de cuivre doré ou d'argent sur bois, & que les Bords de chapeaux feront d'or ou d'argent fin ; sans que lefdits Juste-au-corps & Vestes puissent estre doublez d'autre étoffe que de laine, & qu'il y soit employé aucun galon, ni fil d'or ou d'argent. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & deffenses aux Mestres de Camp de son Infanterie françoise, de permettre ou tolerer qu'il soit rien changé ou ajoûté à ce qui est prescrit cy-dessus, tant à l'habillement uniforme des Officiers, qu'à celui des Sergens, Soldats, & Tambours. Enjoignant très expressement aux Majors defdits Regimens, d'informer regulierement le Secretaire d'estat & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, des contraventions qui pourroient arriver à la presente Ordonnance, pour en estre par luy rendu compte à Sa Majesté, à peine d'interdiction, & de plus severe punition s'il y eschet.

Trouve bon néanmoins Sa Majesté, que les Officiers qui ont fait faire par le passé des habits uniformes, differens de ceux qui leur sont prescrits par la presente, puissent continuer à les porter jusqu'à ce qu'ils soient usés, sans que cette tolerance puisse tirer à consequence pour ceux qu'ils feront faire à l'avenir.

Et afin que Sa Majesté soit regulierement informée de ce qui sera fait en execution de ses intentions, sur les habillemens de ses Troupes, & l'employ des Maffes qui y sont affectées, Elle veut & entend que par les Majors de Regimens, ou par les Officiers chargez defdits habillemens, il soit remis au Secretaire d'Estat de la guerre, un double des Marchez qui feront dorenavant passez pour

raison defdits habillemens, huit jours après qu'ils auront efté fignez.

MANDE & ordonne Sa Majefté aux Gouverneurs & à fes Lieutenans generaux dans fes Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans dans fes Villes & Places, aux Intendans en fes Provinces & afur les Frontieres, aux Directeurs & Infpecteurs generaux fur fes Troupes, aux Commiffaires des guerres, & à tous autres fes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la Prefente. FAIT à Verfailles le dix Mars mil fept cens vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X L V I.